



Conseil économique et social

Distr. générale
8 juin 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Groupe de travail de présession
21-25 mai 2012

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Islande concernant les articles 1^{er} à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/ISL/4)

I. Renseignements d'ordre général

1. Indiquer la manière dont la crise financière et économique se répercute, depuis 2008, sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier sur les droits au travail, à la sécurité sociale, au logement et à l'éducation, et quelles sont les mesures prises par l'État partie afin de garantir la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels conformément aux dispositions du Pacte.

Article 2, paragraphe 2 **Non-discrimination**

2. Indiquer si l'État partie envisage de mettre en place une législation complète contre la discrimination. Préciser quelles mesures ont été prises pour combattre et prévenir toute discrimination à l'égard des personnes handicapées, en particulier en ce qui concerne les droits à l'éducation, au logement et à l'aide sociale.

Article 3 **Égalité des droits des hommes et des femmes**

3. Indiquer l'impact des mesures prises pour lutter contre l'écart salarial notable qui persiste entre les femmes et les hommes, comme il est mentionné aux paragraphes 20 à 70 du rapport de l'État partie, et pour accroître la représentation des femmes aux postes de décision, en particulier dans la diplomatie, l'appareil judiciaire et les universités. Donner des informations sur les affaires que le Centre pour l'égalité des chances a éventuellement adressées au Comité chargé de connaître des plaintes relatives à l'égalité entre les sexes, conformément à la loi de 2008 sur l'égalité entre les sexes.

II. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6

Droit au travail

4. Préciser quelles dispositions sont prévues pour faire en sorte que les permis de travail temporaires soient délivrés pour un type particulier de travail ou d'activité rémunérée et pour une durée précise, au lieu d'être liés à un employeur spécifique. Préciser aussi si un employé peut, seul, faire appel des décisions de la Direction de l'emploi relatives aux permis temporaires et à leur révocation.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

5. Préciser si l'État partie a mis en place un salaire minimum national et, le cas échéant, indiquer si celui-ci est appliqué aux travailleurs migrants.

Article 8

Droits syndicaux

6. Donner des informations sur les mesures prises pour améliorer les procédures actuelles de négociation collective, afin de promouvoir des négociations collectives libres et volontaires et d'éviter le recours à l'arbitrage obligatoire.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

7. Fournir des renseignements sur les programmes de prestations sociales mis en œuvre depuis 2007 à l'intention des familles pauvres, notamment des familles monoparentales, ainsi que sur les garanties mises en place pour que le montant des prestations versées assure un niveau de vie suffisant à ces familles.

Article 10

Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

8. Préciser les raisons pour lesquelles, en 2005, la Commission des affaires pénales a jugé qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs pour adopter une disposition pénale traitant expressément de la violence familiale. Donner des informations sur la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact du Plan d'action contre la violence familiale pour 2006-2011. Préciser si ce plan d'action a porté sur la prestation de services médicaux et juridiques et l'aide aux victimes. Indiquer si l'État partie a organisé des campagnes nationales d'information publique et favorisé une discussion publique plus large dans le but de lutter contre les mentalités et les stéréotypes qui conduisent à des actes de violence contre les femmes. Indiquer aussi quelles mesures sont prises pour toucher les immigrantes et les informer de leurs droits au regard de la violence familiale.

9. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que les cas de sévices sexuels infligés à des enfants fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs soient poursuivis. Donner aussi des informations sur les mesures adoptées pour prévenir les violences sexuelles faites aux enfants.

10. Indiquer quelles mesures sont prises pour combattre la traite des êtres humains et préciser si un plan national d'action a été adopté. Indiquer si des mesures ont été prises pour adopter des programmes spécifiques de formation et de sensibilisation à l'intention des agents de la force publique et des gardes frontière, ainsi que pour organiser des campagnes publiques de sensibilisation à la traite des êtres humains.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

11. Donner des informations sur les mesures prises pour remédier au nombre croissant de familles avec enfants qui demeurent sous le seuil des faibles revenus, en particulier de familles monoparentales.

12. Fournir des renseignements sur le plan d'action mis en place, comme indiqué au paragraphe 134 du rapport de l'État partie, suite à la présentation en 2009 du rapport du groupe de travail chargé de suivre les conséquences sociales et financières de la crise économique pour les familles et les personnes dans l'État partie.

Article 12

Droit à la santé physique et mentale

13. Donner des informations sur les importantes coupes budgétaires opérées dans le secteur de la santé depuis 2008, ainsi que sur les mesures prises pour limiter les conséquences néfastes de ces coupes sur le droit à la santé, en particulier pour les enfants des zones rurales et les enfants handicapés.

14. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants d'immigrants soient intégrés dans le système de santé et reçoivent une information sanitaire, en particulier dans leur langue d'origine.

Articles 13 et 14

Droit à l'éducation

15. Donner des informations sur les coupes budgétaires importantes opérées dans le système d'enseignement depuis 2008, aussi bien dans les crèches que dans les écoles primaires, se traduisant par des réductions de personnel, des regroupements de classes et des suppressions de cours. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour remédier aux conséquences néfastes de ces coupes pour les enfants, en particulier les enfants ayant des besoins spéciaux.

16. Donner des informations sur les mesures prises pour remédier au taux élevé d'abandon scolaire des enfants de migrants au niveau du deuxième cycle du secondaire.

17. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour améliorer les installations prévues dans les établissements scolaires pour les enfants handicapés et les enfants ayant des besoins spéciaux.

18. Donner des informations sur les mesures prises pour améliorer les possibilités qu'ont les enfants dont la langue maternelle n'est pas l'islandais d'apprendre l'islandais à l'école.

Article 15
Droits culturels

19. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour encourager les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés, notamment les enfants des familles vivant dans la pauvreté et les enfants de migrants, ainsi que les personnes âgées et les personnes handicapées, à participer à la vie culturelle.
